



Arrêt

n° 281 504 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
rue E. VAN CAUWENBERGH 65
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours.

Invitées, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de la recevabilité du présent recours, dans la mesure où il ressort d'informations communiquées par la partie défenderesse qu'elle a, en date du 16 septembre 2022, pris la décision de procéder au retrait de l'acte attaqué et que le requérant a, en date du 27 octobre 2022, été mis en possession d'une « Carte EU » portant la mention « Marché du travail : illimité », valable jusqu'au 26 septembre 2027, les parties se sont accordées sur le constat que le présent recours est devenu sans objet.

Le Conseil leur en donne acte et déclare le recours irrecevable, à défaut d'objet.

2. Dépens.

Les parties ont également été invitées, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet des dépens.

La partie requérante a demandé de les délaissier à la charge de la partie défenderesse, tandis que la partie défenderesse s'est référée, sur ce point, à la sagesse du Conseil.

Dès lors que le document daté du 16 septembre 2022, déjà mentionné au point 1., émanant de la partie défenderesse porte expressément que la décision attaquée « *était erronée. Elle doit donc être retirée* », le Conseil estime qu'il convient d'accéder à la demande de la partie requérante et de déléguer les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK